

Commune de
MARSSAC sur TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

STATIONNEMENT INTERDIT
1 RUE OCCITANE

Objet : Création d'une chambre télécom
Entreprise SAAR – 20 allée du 14 Juillet – 40000 MONT-DE-MARSAN

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2215-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37 et R 225 ;
Vu la demande effectuée par l'entreprise SAAR le 5 janvier 2024 ;
CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement au droit du 1 rue Occitane

Du mercredi 10 janvier au mercredi 25 janvier 2024 inclus

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du 1 rue Occitane afin de permettre la réalisation des travaux cités en objet.
- Article 2 :** Cette autorisation peut être annulée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site Internet de la Mairie et à proximité du chantier.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 :** Madame le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
L'entreprise SAAR,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 10/01/2024

Pour Madame Le maire,

Le Responsable des Services Techniques



Christophe JAMMES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.